Commune de LUZECH	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH**	**Délibération**
		N° 2025_3_1

Convocation du 12 mars 2025
Le 19 mars 2024 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Gérard ALAZARD, Mme Claudine AUDOIN, M. Pierre BALTENWECK, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Christina GARRIGUES, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Delphine AZNAR

ÉTAIENT ABSENTS :

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Pierre BALTENWECK

LA SÉANCE EST OUVERTE

Délibération n° 2025_3_1 : Délibération n° 2025_3_1 : Élèves domiciliés hors LUZECH : contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement 2024 du groupe sco-laire de LUZECH

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire contribuer les communes dans lesquelles des élèves résident alors qu'ils sont scolarisés à LUZECH.

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation,

Vu l'article R. 212-21 du Code de l'éducation,

Considérant que le Code de l'éducation prévoit dans son article L. 218-8 que lorsqu'une commune reçoit dans ses écoles maternelles et élémentaires des enfants domiciliés dans une autre commune, la commune d'accueil est en droit de demander à la commune de résidence de participer aux charges de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette répartition se fait en accord entre les communes sachant que le préfet peut éventuellement intervenir pour régler les cas litigieux après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Pour déterminer ce coût forfaitaire par élève, les frais liés au fonctionnement des écoles sont uniquement pris en compte.

Les frais consécutifs aux investissements et aux frais périscolaires ne doivent pas être comptabilisés.

L'article R. 212-21 du Code de l'éducation détermine les cas pour lesquels la commune de résidence est tenue de participer à cette dépense.

Pour les cas d'inscription scolaire pour simple convenances personnelles, il est utile que l'accord formel de la commune de résidence soit obligatoire afin de pouvoir ensuite solliciter la prise en charge de la contribution objet de la présente délibération.

Pour une bonne application de la loi et la défense des intérêts de la Commune de LUZECH, il est obligatoire que nous disposions de tarifs opposables.

Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose les contributions suivantes calculées en fonction des charges réelles :

- École maternelle : 1 759,62 € par élève ;
- École élémentaire : 592,69 € par élève.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le montant de la contribution aux charges de fonctionnement 2024 de l'école maternelle de LUZECH à **1 759,62 €** par élève ;
- **De fixer** le montant de la contribution aux charges de fonctionnement 2024 de l'école élémentaire de LUZECH à **592,69 €** par élève ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
15	Présents : 14 Procurations : 0	Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 20/03/2025 DATE DE MISE EN LIGNE : 21/03/2025	Pour expédition conforme, Le Maire, Monsieur Bernard PIASER